



# MAIRIE DE GAMBAIS

Place Charles de Gaulle 78950 Gambais  
Tél : 01 34 87 01 68 fax : 01 34 87 09 00  
E.mail : mairie@gambais.fr

## Réunion du Conseil municipal VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 à 19 HEURES 30.

**Présents** : M. BIZEAU Régis, Maire, M. NIVOIT Raphaël, Mme DELRIVE Anique, M. CHASSAING Claude, Mme MEYER Nicole, Mme MANCEAU Nadine, M. GALIANO José, Mme MARIE Marie-Christine, Mme MULLER Christiane, M. FEYS Gérard, Mme BIOU Elodie, M. MAINGRE Daniel, M. GOMES Eric, M. REY Dominique.

**Excusés ayant donné procuration** : M. NIVASSE Roger procuration à Mme DELRIVE Anique, M. AKROUT Fadhel procuration à M. BIZEAU Régis, M. LECOQ François procuration à M. GOMES Eric, M. JOLY Philippe procuration à M. REY Dominique.

**Absente** : Mme BOBBIO Marie-Thérèse.

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BIOU Elodie.

=====  
L'an 2019, le vendredi 13 décembre ; les membres du Conseil municipal de GAMBAIS se sont réunis en séance à la mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire en date du 9 décembre 2019.

Début de séance : 19h33.

Ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

### **Approbation du dernier compte rendu**

ADOPTÉ à l'unanimité.

### **1- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les

liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.  
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 509 508 €  
(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », hors restes à réaliser reportés de 2018 et hors dépenses imprévues).

Le quart des crédits soit 127 377 € représente la limite maximum pouvant être engagée.  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**OPERATION 00132- Acquisition de matériel (article 2188) – 20 000 €**

**OPERATION 00136- 24L Travaux de bâtiments (article 2135) – 10 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

## **2– Transfert de crédits**

En investissement :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2019 de la Commune de GAMBAIS

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser les transferts de crédits en investissement, les crédits votés sur l'opération 0000160 – contrat départemental - régional sont insuffisants.

Propositions :

- Section d'investissement - Dépenses

Opération 00158, Avenue de Neuville :

**Article 2135 : - 60 000 €**

- Section d'investissement - Dépenses

**Article 020, dépenses imprévues : - 30 000 €**

- Section d'investissement – Dépenses

Opération 00160, Contrat départemental-régional

**Article 2135 : + 90 000€**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

AUTORISE les transferts de crédits suivants :

Section d'investissement - Dépenses

Opération 00158, Avenue de Neuville :

**Article 2135 : - 60 000 €**

Article 020, dépenses imprévues :

**- 30 000 €**

Opération 00160, Contrat départemental-régional

**Article 2135 : + 90 000€**

En fonctionnement :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le budget primitif 2019 de la commune de Gambais,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le transfert en fonctionnement des crédits nécessaires à l'annulation d'une écriture émise en 2013 et faisant double emploi.

**Proposition :**

**Article 022 dépenses imprévues : - 500 €**

**Article 673 titres annulés (sur exercices antérieurs) : + 500 €**

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité AUTORISE le transfert de crédits suivant :

**Article 022 dépenses imprévues : - 500 €**

**Article 673 titres annulés (sur exercices antérieurs) : + 500 €**

### **3- Révision des tarifs communaux.**

- **Révision des tarifs de la cantine**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de maintenir le prix du repas du restaurant scolaire facturé aux familles à 3,60 € (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour les familles de trois enfants et plus, la participation pour le troisième enfant et plus restera fixée à 2,16 € (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

De maintenir le tarif spécifique journalier pour les enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires concernés par un PAI et déjeunant au restaurant scolaire, à 3,60 €.

Pour les enseignants ne surveillant pas la cantine, le prix du repas est maintenu à 4,88 €.

- **Tarifs garderie périscolaire**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- D'augmenter le tarif forfaitaire journalier de la garderie périscolaire :

- 2,08 € au lieu de 2,05 € (prix fixé le 1/01/2017), pour la garderie périscolaire du matin.

- 3,58 € au lieu de 3,53 € (prix fixé le 1/01/2017), pour la garderie périscolaire du soir.

- d'augmenter le prix des pénalités de retard au-delà de 19 heures 10,40 € au lieu de 10,26 € par quart d'heure.

- **Actualisation des tarifs : redevance assainissement année 2020**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de réviser le prix de la redevance d'assainissement au M3 d'eau consommée par les habitants de la commune raccordés à l'assainissement collectif (part collectivité).

Monsieur le Maire propose le maintien de cette redevance à 0,90 € (prix fixé en 2017) pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

- Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,

- après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité de maintenir le prix de la redevance assainissement (part collectivité) à 0,90 € pour l'année 2020.

Copie de cette décision sera transmise à la SAUR notre fermier

- **Révision du prix de participation à l'assainissement collectif.**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Suivant l'article 1331 du code de santé publique de maintenir le prix de la participation à l'assainissement collectif à 1 770 € (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2013) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- **Révision des Tarifs des concessions et du columbarium**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE, de maintenir pour l'année 2020 les tarifs des :

Concessions de 2m<sup>2</sup>, ancien et nouveau cimetière à :

- 15 ans : 400 €

- 30 ans : 532 €

- 50 ans : 682 €

Emplacement columbarium

- Pour les dix premières années à 540 €

- Dispersion des cendres dans le cendrier à 60 €

- **Révision du droit de place des marchands ambulants de passage.**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

D'augmenter le prix du droit de place des marchands ambulants de passage, 35,45 € au lieu de 35 € (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

- **Redevance d'occupation du domaine public**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- D'augmenter la redevance d'occupation du domaine public de :

- 9,63 € hebdomadaire hors énergie à 9,75 € hebdomadaire hors énergie,

- 12,06 € hebdomadaire avec énergie à 12,25 € hebdomadaire avec énergie.

- **Redevance d'occupation du domaine public – Manège.**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

D'augmenter la participation du manège s'installant sur la place Charles de Gaulle de 37,17 € la semaine à 37,60 €.

#### **4- Révision des loyers.**

- **Révision du loyer de l'appartement du 2 rue des Gabelles.**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

De porter le montant du loyer de l'appartement sis 2 rue des Gabelles de 282,73 € + 85,83 € de charges par mois (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019) à 286,12 € loyer principal + 85,90 € de charges par mois soit un total de 372,07 €. (Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2019).

- **Révision du loyer du 22 rue des Gabelles.**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

De porter le montant du loyer du pavillon sis 22 rue des Gabelles de 757,83 €

(Prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019) à 766,91 € par mois (source Insee indice de référence des loyers -3<sup>ème</sup> trimestre 2019).

Il est rappelé que les charges afférentes à ce pavillon sont réglées directement par le locataire.

- **Révision du loyer de l'appartement Place Charles de Gaulle**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De porter le montant du loyer de l'appartement sis Place Charles de Gaulle

(Premier étage de la Mairie) de 423,67 € + 198,79 € de charges par mois (prix fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019) à 428,75 € + 198,91 € de charges par mois à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 soit un total de 627,66 € par mois.

(Indice de référence des loyers 3<sup>ème</sup> trimestre 2019).

- Révision du loyer du petit marché de Gambais

Vu l'étude de la commission des finances,

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de réviser le loyer du local commercial 'AU PETIT MARCHÉ DE GAMBAIS' sis 12 rue de Laverdy à Gambais,

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 le loyer du local commercial est maintenu à 800 € par mois + 28 € de provisions de charges soit un montant total de 828 €.

## **5- Tarifs centre de loisirs.**

Sur proposition de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'élargir le service centre de loisirs aux enfants des communes extérieures à Gambais :

Selon certaines conditions :

- Le service est réservé par ordre de priorité aux enfants de la commune, les enfants hors commune seront accueillis sous réserve des places disponibles et dans la limite de la capacité d'accueil de la structure.

Notification qui sera retranscrite dans le règlement intérieur de l'IFAC à l'article 2.

De fixer le tarif à 30 € par jour et par enfant extérieur.

## **6- Modification du tableau des effectifs.**

### **Délibération portant création de postes d'encadrants d'études dirigées.**

#### **Délibération de régularisation.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la mise en place d'études dirigées en section élémentaire, il convient de créer trois postes contractuels à temps non complet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**1 -** La création d'emplois d'encadrants d'études dirigées à temps non complet, durée hebdomadaire de service soit 6/35<sup>ème</sup> pour effectuer l'encadrement des élèves pour les études dirigées.

Ces emplois peuvent être pourvus par des enseignants et rémunérés selon le décret 66-787 du 14 octobre 1966 qui fixe les **taux plafonds** de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal.

**2 -** De modifier ainsi le tableau des emplois.

**3 -** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **7- Obligation de dépôt de demande d'autorisations de divisions foncières.**

L'article L.115-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. La commune peut notamment s'opposer à la division si, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, sont de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres biologiques.

La commune de Gambais doit comme beaucoup d'autres faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières pouvant avoir pour conséquences :

- Une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation
- Une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules
- Une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L115-3  
Vu le plan local d'urbanisme arrêté par délibération du 13 avril 2018.

Considérant la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village,  
Considérant la volonté de maîtriser le stationnement des véhicules sur le domaine public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions),  
DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **8– Modernisation des moyens de paiement : mise en place du système PayFip – conventions avec la direction générale des finances publiques (DGFIP).**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'un décret datant du 1<sup>er</sup> aout 2018 oblige les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Ce service permet une simplification des démarches pour les administrés et également d'améliorer le recouvrement des recettes communales.

A ce titre, la Direction Générale des Finances Publiques par voie de convention propose ce service de paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement unique.

Les administrés auront donc la possibilité de se connecter via un site internet sécurisé de la DGFIP pour le règlement de leurs factures de prestations enfance jeunesse, loyers etc...

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement et la commune aura à sa charge les coûts des commissionnements de cartes bancaires qui sont à aujourd'hui de :

-Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération

.-Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.-

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Il n'y a aucun frais pour le redevable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions d'adhésions au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip, entre la commune, le centre communal d'action sociale, la caisse des écoles et l'assainissement de Gambais et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et d'autoriser monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour une mise en place début 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE les conventions d'adhésions au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

### **9– Suppression des régies au 1er janvier 2020.**

- **Délibération de suppression de régie recettes n°48001 : cantine/étude scolaire, garderie périscolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 20/05/2005 autorisant la création de la régie de recettes cantine scolaire, étude scolaire, et garderie périscolaire ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de cantine scolaire, étude scolaire et garderie périscolaire.

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 15 000 € est supprimée.

**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

- **Délibération de suppression de régie recettes n°48003 : BIBLIOTHEQUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 26/09/2008 autorisant la création de la régie de recettes bibliothèque,

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes bibliothèque.

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 1 220 € est supprimée.

**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

• **Délibération de suppression de régie recettes n°48005 : Foyer**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
**Vu** la délibération du 04/03/1981 autorisant la création de la régie de recettes foyer,  
**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,  
**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes du foyer.  
**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3 000 € est supprimée.  
**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
**Article 4** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires

• **Délibération de suppression de régie recettes n°48008 : Transports, fêtes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
**Vu** la délibération du 15/05/1992 autorisant la création de la régie de recettes ramassages scolaires, fêtes  
**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019 ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,  
**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes des ramassages scolaires, fêtes.  
**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 15 000 € est supprimée.  
**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



**Article 4** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

• **Délibération de suppression de régie recettes Caisse des Ecoles n°48108 : souscriptions, dons divers, produits des fêtes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 06/12/1965 autorisant la création de la régie de recettes souscriptions, dons divers, produits des fêtes.

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la caisse des écoles.

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 381 € est supprimée.

**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

• **Délibération de suppression de régie recettes Centre communal d'action sociale n°48208 : souscriptions, dons divers, portage des repas, participation voyages.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du 28/09/2005 autorisant la création de la régie de recettes souscriptions, dons divers, portage des repas, participation aux voyages.

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 19/11/2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

**Article 1er** - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes du centre communal d'action sociale

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 2 000 € est supprimée.

**Article 3** - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1er janvier 2020.

**Article 4** - que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **10- Rapport annuel du délégataire SAUR et rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable du SIRAYE – année 2018.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'il a reçu l'invitation à télécharger les rapports annuels du délégataire SAUR ainsi que celui sur le prix et la qualité des services de l'eau potable du SIRAYE (Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'Eau) pour l'exercice 2018 qui ont été présentés au Comité Syndical du SIRAYE le 21 novembre 2019.

Conformément à la loi n°95/101 du 02.02.1995 (dite loi BARNIER) le rapport annuel du délégataire doit être présenté au Conseil municipal et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours, et celui du SIRAYE doit être mis à la disposition du public afin de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau potable.

Après en avoir délibéré sur le contenu du rapport du délégataire,

Le Conseil municipal,

Décide à l'unanimité d'approuver le rapport annuel du délégataire (SAUR) pour l'exercice 2018 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable, de le mettre à la disposition du public pour information.

## **INFORMATIONS DIVERSES.**

- M. le Maire est interpellé par M. REY au sujet d'une lettre adressée par la commune à Mme NORRY sur l'emplacement d'un très gros pneu inesthétique mis devant sa propriété.
- M. REY demande des explications pour la mare de St-Côme. Mme MEYER, en charge du dossier, lui répond. C'est un curage difficile puisque personne n'a voulu accueillir les boues près de la mare, il a donc fallu recourir à une drague pour déposer les boues dans un bois appartenant à la commune. Pour cela il faut un apport d'eau afin de faire fonctionner celle-ci. Une étude est en cours entre le PNR et la SAUR. Ce dossier est long et compliqué mais verra bientôt son aboutissement. Les spécialistes du PNR sont parfaitement compétents pour gérer ce genre de situation.

Prochain Conseil municipal : 6 mars 2020.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 55.

Fait à Gambais le 16 décembre 2019.

Le Maire  
Régis Bizeau

